

DEPARTEMENT AVEYRON
ARRONDISSEMENT MILLAU
CANTON SAINT-AFFRIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT AFFRICAIN
Roquefort - 7 Vallons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 25 février 2020

Nombre
de Conseillers en exercice _39_
de Présents _32_
de Votants _37_

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq février
le Conseil Communautaire du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, 7 Vallons
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alain FAUCONNIER
(Président)

Étaient présents :

Eric APOLIT, Christiane ARCARO, André BEC, Boris BENEZECH, Michel
BERNAT, Jean-Louis BLANC, Valérie BLANC, Aurélie BOUISSOU, Henri
BOUSQUET, Véronique BOYÉ, Claude BOYER, Jacques CANIVENQ, Brigitte
CAUSSAT, Chloé COUFFIN, Sébastien DAVID, Marc DESOTEUX, Luc
DONNADIEU, Alain FAUCONNIER, Patrick GUENOT, Claudine IACOVO,
Jean-Luc JAFFUEL, Jean-Marie MOURGUES, Marcelle OSBORNE, Marie-José
PALIES, Pierre PANTANELLA, Martine RAYNAL, Pascal RIVIER, Bertrand
SCHMITT, Jean-Jacques SELLAM, Bernard SIRGUE, Jean-Claude SOUYRIS,
Michel VERGELY

Procurations :

Madame Géraldine ARTIS par Monsieur Michel BERNAT
Monsieur Claude CHARON par Monsieur Alain FAUCONNIER
Madame Aurélie MIGNOTTE par Madame Marie-José PALIES
Madame Françoise PRIVAT par Madame Brigitte CAUSSAT
Monsieur Jérôme ROUVE par Monsieur Pascal RIVIER

Absents :

Christian FONT, Véronique SAINZ

OBJET
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE_2020_012

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à
l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages,
Monsieur Pierre PANTANELLA a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.*

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est le fruit d'un
long travail commencé en 2015. Long, car les limites territoriales de la Communauté de Communes ont
été modifiées plusieurs fois avant d'être définies telles qu'aujourd'hui.

Ainsi c'est à 14 communes qu'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été
élaboré et débattu pour définir les objectifs du PLUi, document stratégique, réglementaire et prospectif
exprimant une vision du territoire pour les dix années à venir.

Rappel des six axes du PADD constituant des engagements transversaux et complémentaires :

- Maintenir le niveau de développement économique et sa pluralité en tenant compte des
spécificités du territoire.
- Développer l'accueil de nouveaux résidents dans des habitats et des lieux choisis tout en
prenant en compte les besoins de la population locale en matière de logements.
- Préserver le socle naturel et les paysages du territoire, facteurs d'attractivité et d'identité
locale, en accompagnant les évolutions générées par le développement urbain
- Adapter l'offre territoriale d'équipements aux besoins de la population
- Se déplacer selon de nouvelles modalités dans et hors du territoire.
- Maitriser la consommation des espaces en optimisant le foncier.

Rappel des modalités de collaboration et de concertation définies par la délibération du 21 décembre 2015 :

- Groupes de travail communaux.
- Groupe d'animation technique.
- Rencontre par commune ou groupes de communes.
- Comité de pilotage, réunions avec les personnes publiques associées.
- Conférence Intercommunale des Maires.
- Réunions publiques par secteurs ou communales.
- Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques ou propositions.
- Information via la presse locale et affiches en Mairies et Communauté de Communes.

Monsieur le Président informe que le bilan détaillé de la concertation est joint en annexe de cette délibération et indique que l'ensemble des moyens énoncés ci-dessus a été appliqué.

Il rajoute également que d'autres moyens ont été mis en œuvre à destination du public.

En effet, la Communauté de Communes a réalisé de multiples actions d'échanges, d'information et de communication autour du projet afin de toucher le plus largement possible les élus, acteurs et habitants du territoire. Plus d'une cinquantaine de réunions se sont tenues depuis le début de la procédure en 2016 (ateliers thématiques, comités techniques, comités de pilotages, conseils communautaires, séances de restitution et mise en débat).

Des registres ont été mis à disposition dans les mairies et de nombreux avis et demandes ont été transmis par courriers aux différentes collectivités et y sont annexés : on en dénombre aujourd'hui presque une centaine.

Une couverture médiatique a permis de relayer les avancées et débats tout au long de la période. Dès 2016, la collectivité s'est dotée d'une page dédiée sur le site internet.

Les habitants ont donc pu tout au long de la procédure exprimer leurs préoccupations et pourront encore le faire.

Monsieur le Président précise que le projet de PLUi arrêté sera soumis à enquête publique après consultation des communes de la communauté de communes et des Personnes Publiques Associées. Ce temps d'enquête publique permettra aux personnes qui le désirent de s'exprimer sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du document.

Ainsi,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L103-2, L 153-14 et R 153-3,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement (dite loi Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-11 en date du 11 décembre 2017 portant extension de la Communes du Réquistanais et réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, sept Vallons ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 08 décembre 2015 ;

Vu la délibération intercommunale du 30 octobre 2015 transférant la compétence « Planification » à la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons ;
Vu la délibération en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Saint-Affricain et la délibération du 12 septembre 2018 portant extension de cette élaboration à l'ensemble du territoire intercommunal de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons ;
Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 7 juillet 2017 par le comité syndical pour la compétence SCoT,
Vu les débats du conseil communautaire sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables en date du 29 janvier et du 24 septembre 2019, des conseils municipaux de Versols et Lapeyre en date du 28 octobre 2019 et de Plaisance en date du 05 novembre 2019 et dans les autres communes au titre de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme,
Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), le règlement et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes,
Vu le bilan de la concertation annexé à la délibération et présenté par Monsieur le Président,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme,
- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L 153-14 du code de l'urbanisme.
- PRECISE que le projet de PLUi arrêté sera notifié pour avis :
 - o Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18 :
 - aux Personnes Publiques Associées,
 - aux communes et communautés de communes limitrophes,
 - à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - o Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées et au Centre National de la Propriété Forestière.
- INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme pourront en prendre connaissance si elles le demandent.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La délibération et le projet de PLUi annexé seront transmis à la Préfecture du Département.

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Sous-préfet de Millau.
- A la Présidente du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Départemental.
- Au Président du Syndicat Mixte chargé du SCoT.
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Au Président de la Chambre des Métiers.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'Urbanisme la délibération sera affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres pendant un délai d'un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs des communes de la communauté de plus de 3500 habitants.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département.



Ainsi délibéré à SAINT-AFFRIQUE
Les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures au Registre
POUR EXTRAIT CONFORME
Signé : Le Président
A. FAUCONNIER